



Soixante-douzième session
Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.7)]

72/249. Instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 69/292 du 19 juin 2015,

Prenant note du rapport du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹ » et des recommandations qui y sont formulées,

1. *Décide* de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire sur les éléments de texte et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, le but étant que l'instrument soit élaboré dans les plus brefs délais ;

2. *Décide également* que les négociations porteront sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en

¹ A/AC.287/2017/PC.4/2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ;

3. *Décide en outre* que, dans un premier temps, en ce qui concerne les années 2018, 2019 et le premier semestre de 2020, la conférence se réunira pendant quatre sessions d'une durée de 10 jours ouvrables chacune, dont la première aura lieu au second semestre de 2018, les deuxième et troisième en 2019, et la quatrième au premier semestre de 2020, et prie le Secrétaire général de convoquer la première session du 4 au 17 septembre 2018 ;

4. *Décide* que la conférence se réunira pendant trois jours à New York du 16 au 18 avril 2018 pour examiner les questions d'organisation, y compris les modalités d'élaboration de l'avant-projet d'instrument ;

5. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de mener des consultations de manière ouverte et transparente dans la perspective de nommer un président désigné ou des coprésidents désignés de la conférence ;

6. *Réaffirme* que les travaux et les résultats de la conférence doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

7. *Déclare* que ni ce processus ni son résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents ;

8. *Décide* d'ouvrir la conférence à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux parties à la Convention ;

9. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation effective et la plus large possible à la conférence ;

10. *Déclare* que ni la participation aux négociations ni l'issue de celles-ci n'auront d'incidences sur le statut juridique des non-parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments ;

11. *Décide* que, pour les réunions de la conférence, l'organisation internationale partie à la Convention jouira des mêmes droits de participation qu'à la Réunion des États parties à la Convention et que la présente disposition ne constitue pas un précédent au regard de toutes les réunions visées par sa résolution [65/276](#) du 3 mai 2011 ;

12. *Décide également* d'inviter à la conférence les représentants désignés par les organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions, une invitation permanente à participer à ses séances et à ses travaux en qualité d'observateurs, étant entendu qu'ils participeront à la conférence en cette qualité, et d'inviter, en cette qualité également, des représentants d'organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'autres organes internationaux intéressés ayant été invités à participer aux conférences et sommets consacrés à des questions connexes³ ;

³ Il est fait référence aux organisations intergouvernementales et autres organes internationaux ayant été invités à participer aux conférences et sommets ci-après : le Sommet mondial pour le

13. *Décide en outre* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées, de même que celles qui étaient accréditées pour les conférences et sommets consacrés à des questions connexes⁴, pourront également participer à la conférence en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, ladite participation étant entendue comme la possibilité, pour un nombre limité de leurs représentants, d'assister aux séances officielles, sauf décision contraire de la conférence dans des circonstances particulières, de recevoir les documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance selon qu'il convient ;

14. *Décide* d'inviter les membres associés des commissions régionales⁵ à participer aux travaux de la conférence en qualité d'observateurs ;

15. *Décide également* d'inviter, en qualité d'observateurs, les représentants des institutions spécialisées compétentes ainsi que des autres organes, organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies ;

16. *Décide en outre* de transmettre le rapport du Comité préparatoire à la conférence ;

17. *Décide* que la conférence épuisera, de bonne foi, tous les moyens de parvenir à un consensus sur les questions de fond ;

18. *Décide également* que, sous réserve des dispositions des paragraphes 17 et 19 de la présente résolution, son règlement intérieur et sa pratique établie s'appliquent aux travaux de la conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement ;

19. *Décide en outre* que, sous réserve du paragraphe 17, les décisions de la conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après que le président a informé la conférence que tous les moyens de parvenir à un consensus sont épuisés ;

20. *Rappelle* qu'elle a invité les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à

développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, les précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, la Conférence de révision de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

⁴ Il est fait référence aux organisations non gouvernementales ayant été accréditées pour les conférences et sommets ci-après : le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, les précédentes conférences des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement tenues à la Barbade, à Maurice et au Samoa ainsi que la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

⁵ Anguilla, Aruba, Bermudes, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Mariannes septentrionales, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 69/292, et autorise le Secrétaire général à étendre l'assistance accordée au titre de ce fonds de manière qu'elle englobe le versement de l'indemnité journalière de subsistance en plus de la prise en charge des frais de voyage en classe économique, en limitant les demandes d'assistance à un représentant par État et par session ;

21. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

22. *Prie également* le Secrétaire général d'offrir à la conférence toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien sa tâche, notamment des services de secrétariat, ainsi que les informations de référence indispensables et les documents utiles, et de prendre des dispositions pour qu'un appui lui soit assuré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ;

23. *Décide* de rester saisie de la question.

*76^e séance plénière
24 décembre 2017*